



**** Projet soumis à la décision de Monsieur le Bourgmestre**

Le Bourgmestre de la Commune de Brunehaut

VU la délibération par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre, en ses lieu et place, les mesures de Police requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues et places publiques;

CONSIDERANT que sera organisé « La Pépinière en fête » en date du dimanche 22/09/2024,

CONSIDERANT que cette festivité se déroulera dans une prairie au chemin d'Hollain à 7623 RONGY,
CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires, en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

VU la Loi relative à la Police de la circulation routière;

VU les articles L1133-1 et L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A R R E T E :

Article 1 : Du samedi 21 septembre 2024 à 10h00 au dimanche 22 septembre 2024 à 22h00, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h dans la rue Grande Couture à Lesdain et chemin d'Hollain à RONGY à 200 mètres de part et d'autre du chapiteau installé.

Article 2 : Le dimanche 21 septembre 2024, de 09h à 18h, la vitesse est réduite à 30 km/h, dans la rue du Paradis à Lesdain dans le tronçon emprunté par la marche

Article 3 : En cas conditions météorologiques défavorables, le chemin d'Hollain à RONGY est placé en sens unique, sens autorisé de la Pierre Brunehaut vers le village de LESDAIN. La rue Grande Couture à LESDAIN est interdite à la circulation, excepté riverains. Une déviation est mise en place par la rue du Cimetière à BLEHARIES, chemin de Bléharies, rue Rosée, rue de Sallenelles à 7623 RONGY.

Article 4 : Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières Nadar et de signaux routiers mobiles A51 + FESTIVITES - C43 (30km) - C3 - C1 F19 - C31a - C31b - F41

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément au vœu de l'article 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 6 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des peines prévues au règlement du Conseil Communal.

Ainsi fait à la Commune, le 13.09.2024

